

**Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 23 février 2022
DEL-2022-09**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 5
- * de Votants : 41 Pour : Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, Mme Claudine DEYBER, Mme Marie-Angèle DESIDERI, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Michel SORBARA, Patricia SOULLARD, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Yannick CASTELLI, M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Sylviane GANDOUIN, M. Ange STRAFORELLI.

Absents : M. Jean-Charles ANGELINI, M. Eugène BETTELANI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Paul-Jean EMANUELLI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNOCENZI, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Paul-Mathieu RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Pierre-Jean STEFANI, M. Félix TAMBINI.

Objet : Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 28 février 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 février 2022. L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme. Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Imposé par le code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement de collecte est un document structurant qui délimite le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), définit les règles d'utilisation du service public pour les différents usagers ménagers et non ménagers et présente les différentes modalités de collecte (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...).

Département de la Haute-Corse

La mise à jour de ce guide prend en compte les évolutions réglementaires imposant la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages, le tri à la source des biodéchets et de 3 nouveaux flux recyclables pour les déchets de construction et de démolition assimilés ainsi que le développement de la tarification incitative. Il rappelle le cadre juridique de ces nouvelles obligations et propose des exemples rédactionnels intégrant les prescriptions techniques associées pour les usagers du service. Il prend également en compte les dernières évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduites par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 et le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, dont, en particulier, celles imposant de fixer au règlement de collecte les conditions et la quantité maximale de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD et de mettre à disposition des administrés un guide de collecte.

Monsieur le Président expose que le règlement proposé a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca sur les 42 communes membres. Ce règlement présente les conditions d'exécution et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé ;

VU l'avis de la commission déchets ;

VU l'avis du bureau ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- **D'approuver** le règlement des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération.
- **De mandater** le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment sa notification aux communes membres.

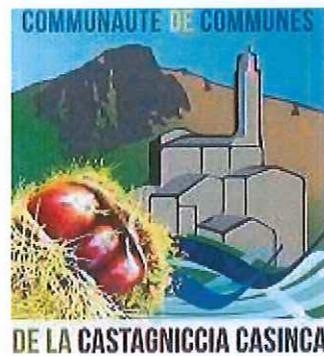
Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président,

Antoine POLI





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Février 2022

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 2 DÉFINITION DES DÉCHETS	7
2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	7
2.1.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES.....	7
2.1.1. A FRACTION FERMENTESCIBLE OU BIODÉCHETS (article L 541-1-1 du code de l'environnement)	7
2.1.1. B FRACTION RECYCLABLE.....	8
2.1.1.C FRACTION RÉSIDUELLE	8
2.1.2 LES DÉCHETS VERTS OU D'ORIGINE VÉGÉTALE	8
2.1.3 LES ENCOMBRANTS	8
2.1.3.A LES GRAVATS	8
2.1.3.B LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E).....	8
2.1.3.C LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENTS (DEA)	8
2.1.3.D LES DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX (FERRAILLE).....	9
2.1.3.E LES DÉCHETS DE BOIS	9
2.1.3.F LES DÉCHETS DE PLÂTRE	9
2.1.3.G LES DÉCHETS DE POLYSTYRÈNE.....	9
2.1.3.H LES DÉCHETS NON RECYCLABLES (NR)	9
2.1.4 LES DÉCHETS TEXTILES.....	9
2.1.5 LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX.....	9
2.1.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI).....	10
2.1.7 LES DÉCHETS DE NETTOIEMENT ET FORAINS	10
2.2 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS	10
CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS.....	11
ARTICLE 3 FINANCEMENT DU SERVICE.....	11
3.1 La teom	11
3.1.1 ASSUJETTIS.....	11
3.1.2 MODALITÉS DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE	12
3.1.3 ORGANISATION DU RECOUVREMENT	12
3.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE	12
3.3 INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS.....	12
ARTICLE 4 GESTION DES USAGERS.....	12
4.1 MODIFICATIONS DES DONNÉES.....	13
4.1.1 NOUVEL ARRIVANT	13
4.1.2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS	13
4.1.3 DÉMÉNAGEMENTS	13

CHAPITRE III MODALITÉS DE COLLECTE	13
ARTICLE 5 PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	13
5.1 ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS	13
5.2 RÉEMPLOI	14
5.3 COMPOSTAGE	14
ARTICLE 6 PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET MODES DE COLLECTE	14
6.1 Les déchets ménagers résiduels	14
6.1.1 Nature des déchets	14
6.1.2 Collecte « classique » : Équipements mis à disposition des usagers et fréquence de collecte	15
6.1.3 Collecte en porte-à-porte : Équipements mis à la disposition des usagers et fréquence de collecte	15
6.1.3.A BACS INDIVIDUELS	15
6.1.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	15
6.1.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS	16
6.2 LES DÉCHETS RECYCLABLES	16
6.2.1 Nature des déchets	16
6.2.2 Collecte « classique » : Équipements mis à la disposition des usagers et fréquence de collecte	17
6.2.3 Collecte en porte-à-porte : Équipements mis à la disposition des usagers et fréquence de collecte	17
6.2.3.A BACS INDIVIDUELS	17
6.2.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	17
6.2.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS	17
6.4 Les encombrants	18
6.4.1 NATURE DES DÉCHETS	18
6.4.2 Collecte	19
6.5 Les épaves	19
6.6 Autres collectes	19
6.7 Conditions de collecte	19
6.7.1 Conditions générales	19
6.7.2 Conditions particulières	20
6.7.3 Restrictions et modifications éventuelles de service	20
CHAPITRE IV ORGANISATION DES COLLECTES	20
ARTICLE 7 COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS	20
7.1 DÉFINITION	20
7.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE	21
7.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE	21
7.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	21

7.3.2 AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE.....	21
7.3.3 AJUSTEMENT DES VOLUMES DE BACS.....	21
7.3.4 PRÉSENTATION À LA COLLECTE	21
7.3.5 REFUS DE COLLECTE.....	22
7.4 PRESTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA	22
7.4.1 GÉNÉRALITÉS	22
7.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ROULANTS.....	22
7.4.3 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES	23
7.5 CAS SPÉCIFIQUES	23
7.5.1 HABITATIONS SECONDAIRES	23
7.5.2 SURPLUS EXCEPTIONNELS	23
7.5.3 TRAVAUX.....	23
7.5.4 COLLECTES PONCTUELLES.....	23
7.6 ORGANISATION DES COLLECTES.....	23
7.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE	23
7.6.2 HORAIRES DE COLLECTE	24
7.6.3 JOURS DE COLLECTE.....	24
ARTICLE 8 COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE, COLLECTIF OU POINT DE REGROUPEMENT	24
8.1 DÉFINITION	24
8.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE	25
8.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE	25
8.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	25
8.3.1.A DOTATION EN CARTES D'ACCÈS	25
8.3.1.B PERTE OU VOL	25
8.3.1.C RENOUVELLEMENT	25
8.3.2 SECTEURS D'AFFECTATION	25
8.3.3 PRÉSENTATION A LA COLLECTE	26
8.4 PRESTATIONS DE LA CCCC	26
8.4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAV ou pointS de regroupement	26
8.4.2 Locaux privés	26
8.4.3 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES	26
8.5 CAS SPÉCIFIQUES	27
8.6 ORGANISATION DES COLLECTES.....	27
8.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE	27
8.6.2 HORAIRES D'ACCÈS.....	27
8.6.3 ACCESSIBILITÉ POUR LA COLLECTE	27
ARTICLE 9 COLLECTE DES ENCOMBRANTS	27
9.1 LA DÉCHÈTERIE : DÉFINITION ET RÔLE.....	27

9.2 ACCÈS AU SERVICE de déchèterie.....	27
9.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE DE DÉCHÈTERIE	28
9.3.1 ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE	28
9.3.2 SÉPARATION DES MATÉRIAUX.....	28
9.3.3 SÉCURITÉ DANS LES DÉCHÈTERIES.....	29
9.3.4 RESPONSABILITÉ DES USAGERS	29
9.3.5 RÔLE ET MISSIONS DES GARDIENS	29
CHAPITRE 5 GESTION DES INCIVILITÉS.....	30
ARTICLE 10 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS ET POURSUITES	30
10.1 CONSTAT DES INFRACTIONS.....	30
10.2 NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS.....	30
10.2.1 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DES COLLECTES DE PROXIMITÉ	30
10.2.1.A LES DEPÔTS SAUVAGES	31
10.2.1.C LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX	32
10.2.2 INFRACTIONS EN DÉCHÈTERIE	32
10.3 SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE....	32
10.3.1 SANCTIONS PÉNALES	32
10.3.2 FRAIS D'ENLÈVEMENT, DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ÉTAT.....	33
ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES	34
11.1 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	34
11.2 RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES	34
CHAPITRE 6 PRINCIPES DE COMMUNICATION	34
ARTICLE 12 PRINCIPES DE COMMUNICATION	34
12.1 Un devoir, l'information rapide et ciblée	34
12.2 LE SERVICE COMMUNICATION	34
CHAPITRE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	34
ARTICLE 13 DIFFUSION	35
ARTICLE 14 DATE D'APPLICATION.....	35
ARTICLE 15 MODIFICATION DU RÈGLEMENT	35
ARTICLE 16 CLAUSES D'EXÉCUTION.....	35

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca (CCCC) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles L 2224-13, 14 du CGCT. Elle exerce la compétence collecte pour l'ensemble des 42 communes : Campana, Campile, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Castellare di Casinca, Croce, Crocicchia, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Loreto di Casinca, Monacia d'Orezza, Nocario, Ortiporio, Parata, Penta-Acquatella, Penta di Casinca, Piano, Piazzole, Pie d'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Poggio Marinaccio, Polveroso, Porri, Prunelli di Casacconi, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San Damiano, San Gavino d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Sorbo Ocagnano, Stazzona, Valle d'Orezza, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Volpajola.

Les services assurés sont les suivants :

- Collecte des ordures ménagères et du tri sélectif en points de regroupement ou point d'apports volontaires,
- Collecte des ordures ménagères et du tri sélectif en porte-à-porte,
- Collecte des encombrants,
- Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers pour partie des professionnels sur le territoire.

La CCCC assure le financement de ce service public par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale.

La compétence traitement est déléguée au Syndicat public de Valorisation des Déchets Corse (SYVADEC). Ce syndicat, composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale assume en lieu et place de ses adhérents la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », de ce fait la communauté de communes n'assume plus directement cette compétence.

Le transfert de la compétence recyclerie au SYVADEC a été acté par délibération en novembre 2019 pour la déchetterie Chimirec Corsica, située sur la commune de Penta di Casinca.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est, en référence et conformément aux articles L 2224-16 et 26 modifiés par le décret de 2016, de :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité soumis à la redevance spéciale conformément à la délibération n° 2021-89 en date du 07 juillet 2021 ou toute délibération suivante la modifiant ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets. Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES DÉCHETS

2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages (article R.541-8 du code de l'environnement) et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes. Ils sont collectés sous la responsabilité de la CCCC dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

2.1.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les Ordures Ménagères (OM) se divisent en trois fractions en fonction de leur mode de traitement. Dans le présent règlement, nous regrouperons sous le terme « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » la fraction fermentescible qui ne peut être traitée par compostage et la fraction résiduelle des Ordures Ménagères.

2.1.1. A FRACTION FERMENTESCIBLE OU BIODÉCHETS (article L 541-1-1 du code de l'environnement)

Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

2.1.1. B FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules. *Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, les verres spéciaux...*
- Les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire, emballages métalliques (barquettes, canettes, bidons, boîte de conserve, aérosols...), emballages en papier et carton. *En 2021, sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés, les films et sacs en plastique souple.*

Depuis le 1^{er} août 2018, les films et sacs en plastique souples seront collectés avec le flux des emballages recyclables.

- Les papiers, journaux, magazines et prospectus ;
- Les cartons bruns.

2.1.1.C FRACTION RÉSIDUELLE

La fraction résiduelle des Ordures Ménagères correspond à la partie des Ordures Ménagères restant après séparation des collectes sélectives.

2.1.2 LES DÉCHETS VERTS OU D'ORIGINE VÉGÉTALE

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont les déchets issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre.

Sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches).

2.1.3 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

2.1.3.A LES GRAVATS

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris provenant des travaux.

Sont exclus de cette définition les déchets de plâtre (plaques ou carreaux).

2.1.3.B LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)

Les D3E sont les déchets de produits électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et « gris » (bureautique, informatique).

2.1.3.C LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENTS (DEA)

Les déchets des éléments d'ameublement sont les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meublier ou éléments de literie).

Sont exclus de cette définition les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés aux espaces publics.

2.1.3.D LES DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX (FERRAILLE)

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.). Il s'agit par exemple : des cadres de vélos, ustensiles de cuisine, mobilier ou découpes en ferraille...

Sont exclus de cette définition les déchets d'appareils électro-ménagers qui répondent à la catégorie des D3E ainsi que les copeaux métalliques d'usinage.

2.1.3.E LES DÉCHETS DE BOIS

Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage...

Sont exclus de cette catégorie les déchets de meubles cités au 2.1.3.C et les bois fortement traités (ex : traverse de chemin de fer...).

2.1.3.F LES DÉCHETS DE PLÂTRE

Ce sont les déchets de plâtre sous forme de plaques ou carreaux.

Sont exclus les carreaux de plâtre incluant une couche de polystyrène.

2.1.3.G LES DÉCHETS DE POLYSTYRÈNE

Ce sont les déchets à base de polystyrène expansé.

Les barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène (type barquette de viande, poisson...) sont prises en charge dans le cadre de la Collecte Sélective.

2.1.3.H LES DÉCHETS NON RECYCLABLES (NR)

Ce sont les déchets encombrants ne pouvant être pris en charge dans une des catégories précédentes ou présentés en mélange.

2.1.4 LES DÉCHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.5 LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit notamment :

- Des produits pyrotechniques, les extincteurs et autres produits à fonction extinctrice,
- Des produits à base d'hydrocarbures (huile de vidange...),
- Des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colle, mastic...),
- Des produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, teintures...),
- Des produits d'entretien spéciaux et de protection (détergents, détachants...),
- Des produits chimiques usuels (acides, bases...),
- Des solvants et diluants,

- Des déchets radioactifs,
- Des produits phytosanitaires et biocides ménagers,
- Des engrais ménagers,
- Des bombes aérosols non vides et les cartouches de gaz,
- Des thermomètres,
- Des encres, produits d'impression et photographiques,
- Des lampes halogènes et néons,
- Des graisses, huiles végétales,
- Des pneumatiques,
- Des piles, batteries et accumulateurs portables,
- Des déchets d'amiante liée et amiante ciment,
- Des produits colorants et teintures pour textiles.

Cet inventaire est susceptible d'évoluer en fonction de la liste définie par l'article R543-228 du Code de l'Environnement. Sont également considérés comme déchets dangereux les emballages souillés par un produit dangereux (ex : bidons d'huile de vidange,...).

2.1.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles...), mais également produits injectables (insuline...) et appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Sont exclus de cette dénomination les médicaments non-utilisés et leurs emballages.

2.1.7 LES DÉCHETS DE NETTOIEMENT ET FORAINS

Les produits de nettoyage et détritiques des foires, marchés et lieux de fêtes publiques sont assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

2.2 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. Il s'agit notamment :

- Des DASRI des professionnels,
- Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
- Des déchets radioactifs,
- Des médicaments non-utilisés ou périmés,
- Des déjections animales,
- Des cadavres d'animaux,
- Des plastiques agricoles,

- Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques pour les communes de plus de 500 habitants,
- Des pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
- Des déchets dangereux non listés au 2.1
- Des Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité. Cette catégorie comprend notamment :
 - les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
 - les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics,
 - les D3E des professionnels.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

ARTICLE 3 FINANCEMENT DU SERVICE

Le mode de financement de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts.

Cette tarification deviendra incitative lorsque sera mise en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).

Ce service est également financé par la redevance spéciale instaurée par la délibération n°2021-89 en date du 07/07/2021 ou suivante.

3.1 LA TEOM

3.1.1 ASSUJETTIS

La TEOM est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée). Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement.

Sont exonérés :

➤ *De plein droit :*

- *Les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties,*
- *Les usines et tous terrains et locaux situés dans leur enceinte.*

➤ *De manière facultative :*

- *Les locaux à usage commercial ou industriel et les exploitations situées en dehors du circuit de collecte ;*
- *Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures.*

Dans ces deux cas, cette exonération n'est accordée que sur demande, pour une année et doit être renouvelée tous les ans. Elle s'applique qu'aux usagers qui en font la demande avant le 1er janvier de l'année en cours.

3.1.2 MODALITÉS DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE

Le montant de la part fixe de la TEOM est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale (VLC) de la propriété. Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du Conseil communautaire de la CCCC chaque année pour l'année suivante.

Pour encourager la prévention et le tri des déchets, la CCCC compte instituer une part incitative de la taxe. Cette part sera calculée en fonction de la quantité et de la nature des déchets produits.

Les tarifs de la part incitative seront fixés par la CCCC. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajouteront éventuellement au montant total de la TEOMi.

3.1.3 ORGANISATION DU RECOUVREMENT

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct, il est donc recouvert comme tout impôt par l'administration fiscale.

3.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La redevance spéciale permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts de collecte et d'élimination qui ne leur incombent pas. Ces modalités ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire en date du 07/07/2021 sous le numéro 2021-89.

Le paiement de la TEOM par les professionnels producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères qui sont traités par la CCCC n'exonère pas du paiement de la redevance spéciale.

3.3 INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

ARTICLE 4 GESTION DES USAGERS

La CCCC collecte et gère les données relatives aux usagers. Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des déchets.

Informations et Réclamations :

Les réclamations peuvent être faites :

- En téléphonant au 04 95 30 61 09
- Par mail à contact@castagnicciacasinca.fr

- En écrivant à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca
Lieu-dit U Petraulu
20215 Vescovato

4.1 MODIFICATIONS DES DONNÉES

4.1.1 NOUVEL ARRIVANT

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec la CCCC afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements nécessaires à la collecte (bacs ou carte d'accès).

4.1.2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable de la CCCC portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités de la future grille tarifaire. Parallèlement, la CCCC se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...).

4.1.3 DÉMÉNAGEMENTS

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer la CCCC de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour. Ils sont tenus, dans le cas où ils ont des bacs à disposition, de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires et, s'ils déménagent hors territoire de la CCCC, de restituer ou détruire leur carte d'accès à la déchèterie.

CHAPITRE III MODALITÉS DE COLLECTE

ARTICLE 5 PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, composter.

5.1 ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS

La CCCC accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Elle a notamment mis en place :

- La distribution de composteurs individuels ou partagés,
- L'accès gratuit pour la dépose d'encombrant.
- La mise en place d'une collecte des biodéchets dans une partie des villages.
- Mise en place d'une collecte au porte à porte ou en point d'apport volontaire.

5.2 RÉEMPLOI

Les déchèteries peuvent être dotées d'une zone dédiée au réemploi. Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet. Il sera alors directement récupéré par les usagers ou pris en charge par des associations qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent.

Une ressourcerie sera installée sur le territoire, les objets déposés seront pris en charge après évaluation de leur réparabilité afin d'être remis en état pour revente.

5.3 COMPOSTAGE

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite. Les usagers peuvent demander un composteur individuel en se rendant sur le site internet du Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC). Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble, ...) seront progressivement déployés sur le territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET MODES DE COLLECTE

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par la CCCC (bacs, bornes aériennes et semi-enterrées...). Chaque point de service est doté de contenants de collecte pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective, soit de type individuel dans les zones de collecte en porte à porte, ou collectifs, en bacs ou bornes, dans les points de regroupements ou Points d'Apports Volontaires (PAV). Nul ne peut refuser ces prestations notamment dans le but de se soustraire au paiement de la TEOM et future TEOMi.

6.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ».

6.1.1 NATURE DES DÉCHETS

Pour l'application du présent règlement, les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont listées ci-dessous, de manière non-exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer :

- Les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes et non dangereux.
- Après collectes sélectives, les produits résiduels du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés dans les bacs mis à disposition des communes en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

En sont exclus :

- Les recyclables : le verre, les emballages recyclables, le papier,
- Les déchets végétaux,
- Tout objet encombrant,

- Les cadavres d'animaux,
- Les bouteilles de gaz mêmes vides. Ces bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site Internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- Les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sol, etc...
- Les pneumatiques, batteries ou autres éléments des véhicules,
- Les piles et accumulateurs,
- Les huiles végétales, de vidange et graisse,
- Les cendres chaudes,
- Tous les produits des industries chimiques,
- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie,
- Les produits pharmaceutiques, les radiographies médicales et les déchets de soins (aiguilles, seringues, poches, ...). Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI des particuliers peuvent être déposés dans les déchetteries. Les DASRI des professionnels ne sont pas autorisés en déchetterie. Les professionnels doivent s'assurer d'une propre filière d'évacuation.

6.1.2 COLLECTE « CLASSIQUE » : ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION DES USAGERS ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

Afin de limiter les nuisances, il est demandé aux usagers de déposer leurs ordures ménagères, soigneusement emballées dans un sac plastique étanche et de refermer systématiquement le couvercle des containers mis à disposition.

La collecte des OMR s'effectue en majorité en bacs de 660 litres ou de 1000 litres. Les fréquences de collecte varient de 1 à 6 collectes par semaine en hiver et de 2 à 6 collectes en été. La fréquence pourra être adaptée en fonction des taux de remplissage des bacs.

6.1.3 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE : ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES USAGERS ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

6.1.3.A BACS INDIVIDUELS

Les OMR pourront être collectées en bacs individuels dans les zones identifiées à cet effet. Chaque maison individuelle accessible en camion disposera d'un bac individuel OMR qui sera référencé à son adresse. Ces bacs seront équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y sera rattaché et de décompter le nombre de levées du bac. Ils doivent rester au domicile des usagers et être présentés à la collecte selon les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

6.1.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers pourront être rattachés à des points d'apport volontaire (PAV) – appelés aussi points d'apport collectifs (PAC) ou point de regroupement – en fonction de la sectorisation fixée par la CCCC.

Cette sectorisation pourra évoluer afin d'assurer l'homogénéité du service et/ou en fonction de certaines contraintes techniques. Une fois le contrôle d'accès mis en place, les usagers auront accès aux PAV et au point de regroupement grâce à une carte d'accès. Une carte sera attribuée par point de service (logement, foyer, raison sociale). Elle permettra de déterminer le nombre des apports, le type de déchets et leur volume pour chaque foyer. Les modalités de collecte en PAV ou en point de regroupement sont définies plus précisément à l'article 8.

6.1.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- Soit à un bac mutualisé pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte sera assurée par le gestionnaire/propriétaire de l'immeuble.
- Soit à un point d'apport volontaire. Dans ce cas, lorsque que le contrôle d'accès sera mis en place, les apports de chaque foyer seront connus et permettront une tarification individualisée lorsqu'elle sera mise en place.

6.2 LES DÉCHETS RECYCLABLES

Certaines catégories de déchets ménagers et assimilés doivent être déposées à la collecte sélective aux fins de leur recyclage. Elles sont listées ci-dessous, de manière non exhaustive, la réglementation pouvant évoluer.

Les déchets recyclables tels que définis ci-après doivent être déposés non souillés dans les containers normés.

6.2.1 NATURE DES DÉCHETS

Dans les containers réservés à la collecte sélective des emballages (vidés de leur contenu) :

- Flaconnages en plastique : bouteilles, flacons et cubitainers en plastique, boissons, lait, huiles alimentaires, vinaigre, mayonnaise, ketchup, vinaigrette, yaourts à boire, lessive, produits ménagers, produits d'hygiène tels que shampoing, gel douche...)
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes (bière, soda...), barquettes aluminium, aérosols et bouteilles (sirop)
- Briques alimentaires vides (lait, jus de fruit, potage, vin...)
- Cartons de suremballages, cartonnettes (yaourt, céréales...), boîte de médicaments vides rouleaux, calendriers, boîtes, chemises cartonnées sans rabat plastique.

Les emballages de nature différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Dans les containers réservés à la collecte sélective des papiers : journaux, revues, magazines, catalogues, prospectus et presse d'annonces, sans aucun film plastique, annuaires, papier de bureau, enveloppes...

Le papier ne doit pas être déchiqueté. Certains produits ne doivent pas être déposés dans ces bacs papiers : papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calque, enveloppes renforcées, transparents, papiers plastifié...) enveloppes à fenêtre, papiers sanitaires (mouchoirs, essuie-tout, serviettes...) gobelets classeurs, cartons souillés (pizze), sacs, films en plastique, barquettes (beurre, margarine), polystyrène, pot de yaourt, crème, godet de jardinage, flacons de produits dangereux...

Dans les containers réservés à la collecte sélective du verre : bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés et sans bouchons).

Il est en revanche interdit d'y déposer les produits suivants : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre), les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux qui peuvent être déposés en déchèterie.

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des containers (emballages, papiers ou verre) doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Il est conseillé de ne pas déposer le verre la nuit pour limiter les nuisances sonores,
- Il est interdit de déposer des déchets autres que les emballages, les papiers ou le verre à l'intérieur des conteneurs. Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur.

6.2.2 COLLECTE « CLASSIQUE » : ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES USAGERS ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

La collecte du tri sélectif s'effectue en bacs de 340, 660 et 1 000 litres mais également en bornes aériennes et semi-enterrées.

Les fréquences de collecte des contenants pour tri sélectif sont variables, elles seront adaptées en fonction du niveau de remplissage.

6.2.3 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE : ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES USAGERS ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

6.2.3.A BACS INDIVIDUELS

Le **flux emballages** de la collecte sélective pourra être collecté en bacs individuels. Chaque maison individuelle accessible en camion disposera d'un bac individuel emballages qui sera référencé à son adresse. Ces bacs seront équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y sera rattaché et de décompter le nombre de levées du bac. Ils doivent rester au domicile des usagers et être présentés à la collecte selon les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

6.2.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers pourront, pour la collecte du flux emballages, être rattachés à des points d'apport volontaire (PAV) – appelés aussi points d'apport collectifs (PAC) – en fonction de la sectorisation fixée par la CCCC. Cette sectorisation pourra évoluer afin d'assurer l'homogénéité du service et/ou en fonction de certaines contraintes techniques. Les usagers auront accès aux PAV grâce à une carte d'accès. Une carte sera attribuée par point de service (logement, foyer, raison sociale). Elle permettra de déterminer le nombre des apports, le type de déchets et leur volume pour chaque foyer. Les modalités de collecte en PAV sont définies plus précisément à l'article 8.

6.2.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- Soit à un bac mutualisé pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte est assurée par le gestionnaire/propriétaire de l'immeuble.
- Soit à un point d'apport volontaire. Dans ce cas, lorsque que le contrôle d'accès sera mis en place, les apports de chaque foyer seront connus et permettront une tarification individualisée lorsqu'elle sera mise en place.
- 6.3 LES BIODÉCHETS

Cette collecte concerne les professionnels (les restaurants, les cantines, les superettes, les industries alimentaires et les grossistes...) présents sur le territoire de la Casinca. Ils leur ont été fournis des bacs de 240 litres avec serrure, des bioseaux de 50 litres ainsi que des sacs biodégradables pour éviter les nuisances. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du niveau de remplissage.

Cette collecte est étendue en porte à porte chez les particuliers, ils disposent de bacs individuels, d'un bioseau et de sacs biodégradables pour la durée de la mise en place de la collecte pour le flux des biodéchets. Pour les maisons individuelles accessibles en camion, les usagers disposeront d'un bac individuel biodéchets qui sera référencé à leur adresse. Pour les groupements d'habitations collectives, les usagers seront rattachés à des PAV ou des points de regroupement biodéchets auxquels ils auront accès grâce à une carte lorsque le contrôle d'accès sera mis en place.

6.4 LES ENCOMBRANTS

On nomme « encombrants » les déchets, qui du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des Ordures Ménagères de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Une collecte à part est donc mise en place afin d'entretenir au mieux notre territoire car **les dépôts d'encombrants sont interdits en dehors des points identifiés lors de collectes programmées.**

6.4.1 NATURE DES DÉCHETS

Les déchets appartenant à cette catégorie sont :

- Les déchets encombrants des ménages, lourds ou volumineux ne pouvant être collectés par le camion de collecte des déchets ménagers (meuble, literie, plastiques volumineux non recyclables),
- Les gravats inertes,
- Le bois,
- La ferraille (lit métallique, grillage en fer...)
- Les déchets verts (gazon, taille de haie, branchages, feuilles mortes, fanes),
- Les pneus de véhicules légers déjantés,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides),
- Les déchets ménagers spéciaux et toxiques (colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, cumulus, grille-pain, cafetière, etc...) Ces déchets peuvent également être rapportés au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Les déchets piquants, coupants des particuliers, en auto soin ou déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- Les lampes fluo-compactes ou basse consommation, les néons ou tubes fluorescents, lampes sodium haute et basse pression...

Sont exclus : l'amiante et les médicaments avec leur emballage qui peuvent être collectés en pharmacie.

6.4.2 COLLECTE

Des collectes d'encombrants peuvent être organisées sur le territoire. Des points de collecte bien définis seront identifiés où les usagers devront déposer la veille leurs déchets.

Chaque mairie du territoire dispose de carte donnant accès à la déchetterie « Chimirec Corsica » à Folelli permettant aux administrés d'aller déposer leurs encombrants entre les dates de collecte. Ce service est pris en charge financièrement par la Communauté de communes.

6.5 LES ÉPAVES

Cette collecte prend en compte les Véhicules Hors d'Usage (VHU) présents sur le territoire de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca pour les communes de moins de 500 habitants. Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux, leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Une réglementation européenne est mise en place afin d'encadrer la gestion de ces véhicules. Les enlèvements sont réalisés par un prestataire suite à une demande de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Avant tout enlèvement, un recensement des différents véhicules est envoyé à la gendarmerie afin de s'assurer qu'aucun ne soit volé ou gagé.

On engage ensuite une procédure de destruction particulière comprenant l'envoi dans un centre agréé de VHU et la délivrance d'un certificat de destruction. Le prix d'un enlèvement s'élève à 300€.

6.6 AUTRES COLLECTES

D'autres collectes sont réalisées sur le territoire de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Il s'agit des collectes :

- Des **cartons** : des bacs de 1 000 litres avec serrure sont mis à la disposition des professionnels producteurs de cartons (collège, écoles, restaurants ...) et des ménages. La fréquence de collecte est de 6 fois par semaine, elle pourra être modifiée en fonction du niveau de remplissage. Des bornes à cartons sont disposées sur le territoire sur les points de regroupement ou sur les PAV.
- Les **textiles** : cette collecte est gérée par le SYVADEC pour les 6 bornes se trouvant à proximité des axes routiers principaux (U Express de Vescovato, déchèterie de Folelli, gare de Barchetta, parking de l'école maternelle de Folelli, Saint Pancrace, Arena) elle est gérée par la CCCC lorsque les bornes se trouvent éloignées des axes routiers principaux comme sur les communes de la Porta et de Piedicroce). Ce nombre de bornes est amené à évoluer avec la mise en place d'équipements supplémentaires sur des points stratégiques.
- Les collectes des **cartouches d'encre**, des **piles**, des **lampes** qui vont s'effectuer dans les grandes surfaces, les tabacs, les mairies, etc. Les **radios** peuvent quant à elles être amenées au laboratoire d'analyse se situant à Folelli.

6.7 CONDITIONS DE COLLECTE

6.7.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou rattrapage de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin que ces derniers ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de braquage ou de circulation dans une voie en raison d'un stationnement gênant, c'est l'ensemble des foyers de la rue/du secteur qui ne sera pas collecté.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les jours fériés : selon les moyens disponibles et les contraintes techniques (ouverture de l'exutoire), la collecte pourra s'effectuer un jour férié, si cela n'est pas le cas, une réorganisation des collectes sera alors prévue pour rattraper la collecte.
- Travaux, manifestations, fêtes : dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestation), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères. En cas de travaux et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés au véhicule de collecte. Dans le cas où l'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupements temporaires.

6.7.3 RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DE SERVICE

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas d'intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées. En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, la collectivité et le prestataire se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales. Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

CHAPITRE IV ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 7 COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS

7.1 DÉFINITION

Pour la collecte en bacs individuels des bacs roulants sont mis à disposition des usagers. La couleur du couvercle permet de différencier les bacs affectés à :

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles = cuve et couvercle noir,
- La Collecte Sélective (emballages) = couvercle jaune,
- La Collecte des fermentescibles (biodéchets) = couvercle marron.

Les usagers « ménages » en secteur de collecte en porte à porte sont équipés de bacs roulants : en règle générale un bac pour les trois flux (OMR, emballages, biodéchets). Les usagers « professionnels » peuvent être équipés à leur demande de bacs roulants pour la collecte de ces trois flux sur les secteurs où elle est assurée. Ces dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des réglementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

7.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Une fois le système de comptage mis en service, les bacs seront équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac. Les informations liées au point de service concernent l'utilisateur (nom, prénom, adresse, raison sociale) et seront les éléments indispensables à la facturation du service (future TEOMi). Les usagers devront signaler à la CCCC la perte ou la détérioration des puces RFID dès qu'ils en ont connaissance. Le changement des puces sera réalisé et pris en charge par la CCCC. Si l'absence ou le non fonctionnement d'une puce est constaté par un de ses agents, elle organisera une intervention dans les plus brefs délais.

7.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

7.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Seule la collecte dans les contenants fournis par la CCCC disposant d'une puce en état de fonctionnement est acceptée. Aucun autre type de contenant ne sera collecté. Ainsi, les usagers en attente de la mise à disposition de leurs conteneurs devront déposer leurs déchets dans les PAV ou un point de regroupement qui leurs seront désignés. Dans ce cadre, une carte d'accès leur sera envoyée par courrier dans les meilleurs délais ou pourra être retirée au siège de la CCCC. Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. En fonction de leur positionnement et de leurs caractéristiques ils peuvent être pris en charge par la CCCC, selon les modalités définies au Chapitre IV –Gestion des incivilités, ou par les services communaux et peuvent faire l'objet de facturation de frais de nettoyage et/ou d'amende. Aucune collectivité adhérente ne peut acheter ou acquérir sous quelque forme que ce soit un bac pour le compte d'un particulier. Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. La CCCC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes.

7.3.2 AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable de la CCCC. Le volume nécessaire pour chaque flux (OMR, emballages, biodéchets) est déterminé par l'utilisateur, sur les conseils du CCCC.

La CCCC pourra être amenée à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire...).

7.3.3 AJUSTEMENT DES VOLUMES DE BACS

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte. Un réajustement peut intervenir à l'initiative de la CCCC et/ou de l'utilisateur. Dans ce dernier cas, cette intervention peut être réalisée gratuitement une fois par an, au-delà elle sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur. Exceptionnellement, la CCCC peut procéder d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté que celle-ci est inadaptée à la production réelle de déchets de l'utilisateur

7.3.4 PRÉSENTATION À LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés et hermétiques dans les bacs à couvercle vert pour les OMR ;

- En vrac dans les bacs à couvercle jaune pour les emballages ou dans des sacs transparents agréés à cet effet ;
- En sacs biodégradables agréés à cet effet pour la collecte des biodéchets.

Les bacs roulants devront être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. Ils devront être sortis la veille des jours de collecte et rentrés le jour même après la collecte. Le non-respect de ces consignes implique la responsabilité de l'utilisateur. En cas de modification des horaires, de la fréquence ou des jours de collecte, les usagers seront informés par la CCCC et les collectivités adhérentes selon les modalités définies à l'article 13.1 du présent règlement. Les bacs roulants sont présentés à la collecte en points de regroupement, c'est-à-dire à des emplacements de proximité permettant de rassembler les bacs de plusieurs foyers. Ces points de regroupement sont définis après concertation avec la commune et signifiés aux usagers lors de la première mise à disposition de leurs bacs individuels. Les bacs roulants devront être fermés entièrement (pas de débordement) et les déchets ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique du conteneur. Les bacs doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

7.3.5 REFUS DE COLLECTE

Le refus de collecte d'un bac est motivé par le non-respect du présent règlement, notamment :

- Débordements chroniques (bac non fermé),
- Tassage du bac rendant le vidage complet impossible,
- Contenu non respectueux du règlement de collecte ou de tout autre règlement ou code,
- Bac non fourni ou non recensé par la CCCC,
- Bacs individuels présentés sur une voie ou une propriété privées qui ne font pas l'objet d'une convention avec la CCCC,
- Bacs individuels présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte,
- Non-respect du point de présentation défini par la CCCC.

7.4 PRESTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

7.4.1 GÉNÉRALITÉS

La CCCC se charge :

- De mettre les bacs roulants de collecte à disposition des usagers,
- De les changer ou de les réparer en cas de détérioration,
- De changer les puces RFID en cas de perte ou de détérioration,
- D'assurer les échanges de bacs en cas de demande d'ajustement des volumes.

7.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ROULANTS

La CCCC assure la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels. Leur lavage est à la charge de l'utilisateur. Les usagers sont responsables des conteneurs qui leurs sont affectés et sont tenus de faire connaître à la CCCC toute détérioration ou destruction de bac. En cas de perte ou de vol du bac, l'utilisateur devra faire une déclaration de perte/vol auprès des services compétents afin de pouvoir demander un nouveau conteneur à la CCCC.

7.4.3 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages relevant du pouvoir de police des déchets. Dans ce cadre, et dans le respect du pouvoir de police spéciale qui lui est transféré, le président de la CCCC peut mandater des agents afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent des mesures selon les modalités précisées au chapitre V du présent règlement. En dehors des points de collecte les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police général du maire et ne sont donc pas la responsabilité du président de l'EPCI

7.5 CAS SPÉCIFIQUES

7.5.1 HABITATIONS SECONDAIRES

Sauf appartenance à une zone d'apport volontaire, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels. Toutefois les usagers peuvent demander à rattacher leur habitation secondaire située sur le territoire de la CCCC à un PAV ou un point de regroupement de « proximité ». Après acceptation, les bacs roulants affectés à cette adresse seront enlevés. Pour cela, les usagers doivent disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.2 SURPLUS EXCEPTIONNELS

Tous les usagers disposant de bacs roulants individuels ont également accès aux colonnes d'apport volontaire de « proximité » (sur leur commune, sur la commune voisine la plus proche). Ils doivent, pour cela, disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.3 TRAVAUX

Lorsque des travaux entravent la circulation du véhicule de collecte, les dispositions nécessaires sont prises en concertation entre la commune concernée et la CCCC. Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte,
- La mise en place de colonnes aériennes temporaires de collecte à l'emplacement le plus proche, permettant une collecte en sécurité,
- L'accès à des PAV ou un point de regroupement de proximité.

Dans tous les cas, la CCCC avertit les usagers des mesures prises et leur en précise les modalités. La prise en compte de ces apports se fait selon les tarifs en vigueur.

7.5.4 COLLECTES PONCTUELLES

Les collectivités ou associations qui organisent un évènement ou une manifestation ponctuels, doivent contacter la CCCC dans les meilleurs délais afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte de ces déchets dans le respect du présent règlement.

7.6 ORGANISATION DES COLLECTES

7.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Pour répondre aux spécificités de l'habitat dans ses communes adhérentes, la CCCC assure une prestation de base organisée de la façon suivante :

- Une collecte des OMr par semaine ou par quinzaine,
- Une collecte sélective : emballages et biodéchets par quinzaine.

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision de la CCCC.

7.6.2 HORAIRES DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants a lieu entre 4h30 et 22h15. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte et de les rentrer une fois vidés.

7.6.3 JOURS DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants est généralement organisée du lundi au samedi. Les services de collecte ne sont pas assurés les jours fériés mais font l'objet d'un rattrapage réalisé systématiquement la semaine concernée. Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès des services de la CCCC : par téléphone au 04 95 30 61 09 ou sur le site internet (<http://www.castagnicciacasinca.fr/>).

Des calendriers de collecte sont également disponibles en mairies. Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...). Dans le cas d'une annulation de collecte des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service. Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h à l'avance, les jours de collecte pourront être modifiés afin d'inclure le mercredi et de proposer un maintien du service de collecte. En cas de conflit social, la collecte sera organisée en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne seraient pas assurées ne sont pas rattrapées. Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais par la CCCC auprès des mairies, sur le site internet de la CCCC (<http://www.castagnicciacasinca.fr/>) et par l'intermédiaire de courriels auprès des usagers qui en ont fait la demande.

ARTICLE 8 COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE, COLLECTIF OU POINT DE REGROUPEMENT

8.1 DÉFINITION

Un point d'apport volontaire (PAV) aussi désigné point collectif ou point de regroupement est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs Ordures Ménagères Résiduelles et leurs déchets recyclables (Collecte Sélective, verre, cartons, biodéchets, ...) dans des bacs roulants, des bornes aériennes ou semi-enterrées.

Les PAV peuvent être de deux types :

- Cache-bacs roulants: il s'agit d'armoires fermées dans lesquelles sont stockés des bacs roulants. Chaque cache-bac disposera, quand il sera effectif, un contrôle d'accès gérant le décompte des apports des usagers et d'un avaloir permettant de limiter le volume déposé.
- Bornes : il s'agit de bornes aériennes ou semi-enterrées pouvant réceptionner entre 3 et 5 m³ de déchets. De la même manière, chaque borne disposera, quand il sera effectif, d'un contrôle d'accès qui permettra de gérer le décompte des apports et d'un avaloir permettant de limiter le volume déposé.

Les cache-bacs et les bornes sont implantés sur le domaine public et apparentés à du mobilier urbain. Exceptionnellement, leur implantation sur un domaine privé peut être envisagée après accord de la CCCC et du propriétaire du terrain. Dans tous les cas, leur implantation nécessite la signature d'une convention entre la CCCC et le propriétaire du terrain avec libre accès aux administrés rattachés au point concerné.

8.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Lorsque le système de comptage sera mis en place, une carte d'accès sera indispensable à l'ouverture du tambour de dépôt des déchets. Cette carte permettra de relier les informations relatives aux dépôts (nombre, type de flux, volume...) et aux usagers (noms, adresse...). Ces données seront la base de la facturation de la part incitative de la tarification.

Pour le verre, le carton et les papiers, les apports sont gratuits et, par conséquent, les bornes ne sont pas dotées de contrôle d'accès.

8.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

8.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les usagers peuvent accéder à l'ensemble des bacs et bornes implantés sur le territoire.

Une fois le système de comptage mis en place, seuls les usagers disposant d'une carte d'accès en état de fonctionnement et fournie par la CCCC pourront accéder aux PAV et points de regroupement du territoire. Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants seront interdits et constitueront des dépôts sauvages. Dans leur intérêt, les usagers devront s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser la carte d'accès qui leur est affectée. La CCCC ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces équipements par d'autres personnes.

8.3.1.A DOTATION EN CARTES D'ACCÈS

Lorsque le système de comptage sera mis en place, tout particulier ou professionnel pourra disposer d'une carte d'accès aux PAV et aux points de regroupement de la CCCC. Il devra en faire la demande en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la CCCC : www.castagnicciacasinca.fr ou via un dossier à retirer auprès des services de la CCCC. Les cartes sont à validité permanente. Une seule carte est distribuée par foyer. Les professionnels ou collectivités peuvent disposer de plusieurs cartes dans les conditions prévues dans le règlement des redevances.

8.3.1.B PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol d'une carte d'accès, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la CCCC, afin que ce dernier puisse procéder à sa désactivation. Si l'utilisateur n'a pas effectué cette démarche, il sera tenu pour seul responsable en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte et devra s'acquitter des sommes correspondantes aux dépôts effectués qui sont dues à la CCCC.

8.3.1.C RENOUVELLEMENT

Pour renouveler une carte d'accès (perte, vol ou détérioration), le particulier, le professionnel ou la collectivité devra fournir à la CCCC les justificatifs nécessaires. Toute fourniture d'une nouvelle carte sera facturée au tarif précisé dans la grille tarifaire de la CCCC.

8.3.2 SECTEURS D'AFFECTATION

Les usagers en secteur PAV (caches-bacs et bornes) et en point de regroupement, c'est-à-dire ne disposant pas de bacs individuels de collecte, seront rattachés à :

- Un PAV ou un point de regroupement principal pour chaque flux proche de leur logement, destiné à recevoir prioritairement leurs apports de déchets,
- Dans la mesure du possible, un PAV ou un point de regroupement dans un secteur voisin, leur permettant des dépôts en cas de dysfonctionnement du PAV ou un point de regroupement principal.

La CCCC pourra être amenée à modifier ou supprimer les PAV ou un point de regroupement à la suite de modifications des méthodes de collecte ou à réorienter des usagers vers d'autres PAV ou un point de regroupement principaux afin de réguler les flux sur un secteur donné.

8.3.3 PRÉSENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés de 30 litres ou de 90 litres maximum pour les OMr (selon le type de PAV ou point de regroupement),
- En sacs biodégradables de 10 litres maximum pour les biodéchets,
- En vrac dans les PAV et aux points de regroupement réceptionnant la Collecte Sélective, le verre, les emballages, le papier et le carton. Les choix des emplacements de PAV ou point de regroupement (bacs et bornes) sont faits en collaboration entre la CCCC et les communes concernées. Ces choix sont également guidés par de nombreuses contraintes (accessibilité du véhicule de collecte, absences d'obstacles à la collecte, nature du terrain, contraintes architecturales...).

Les déchets ne doivent pas être compactés afin d'éviter d'entraver le vidage du tambour.

8.4 PRESTATIONS DE LA CCCC

8.4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAV OU POINTS DE GROUPEMENT

La CCCC assure :

- L'installation des PAV ou des points de regroupement,
- L'entretien et la maintenance des équipements,
- Un nettoyage de la plate-forme et un lavage extérieur régulier des bacs et des bornes,
- Le nettoyage et la désinfection des conteneurs (cuve des colonnes et bacs des abris-bacs).

Il est demandé aux usagers de contacter la CCCC au 04 95 30 61 09 s'ils constatent :

- Un dysfonctionnement du PAV (blocage du tambour, lecteur de badge hors service...),
- Toute détérioration ou destruction des équipements.

8.4.2 LOCAUX PRIVÉS

Le nettoyage des points d'apport volontaire ou de regroupement réalisés lors de la construction de logements collectifs, de lotissement, de zone artisanale, de locaux commerciaux ... qui relèvent de l'usage privé, sera à la charge de la copropriété ou du syndic. L'état de propreté général du point devra également être assuré par les gestionnaires des biens. La CCCC assure la collecte dans les bacs ou bornes prévus à cet effet.

8.4.3 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des PAV ou des points de regroupement sont interdits et constituent des dépôts sauvages. Dans ce cadre, et dans le respect du pouvoir de police spéciale qui lui est transféré, le président de la CCCC peut mandater des agents afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent les mesures prévues au CHAPITRE V-Gestion des incivilités. En dehors des points de collecte les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police général du maire et ne sont donc pas la responsabilité du président de l'EPCI.

8.5 CAS SPÉCIFIQUES

Pour des raisons d'organisation du service, la CCCC se réserve le droit d'implanter temporairement des PAV ou des points de regroupement (travaux, intempéries, ...).

8.6 ORGANISATION DES COLLECTES

8.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Les fréquences de collecte des PAV ou des points de regroupement seront adaptées à la vitesse de remplissage de chaque équipement.

8.6.2 HORAIRES D'ACCÈS

Afin de proposer le meilleur service à l'ensemble des usagers, les PAV ou les points de regroupement sont accessibles aux usagers 24h/24. En cas de dysfonctionnement ou de saturation de l'équipement, l'usager est invité à utiliser un PAV ou un point de regroupement de secours.

8.6.3 ACCESSIBILITÉ POUR LA COLLECTE

Les PAV ou les points de regroupement devront être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, la commune prend les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage des colonnes et des abri-bacs.

De la même manière, les communes sont invitées à signaler à la CCCC tous les travaux ou interventions pouvant gêner l'accès au PAV ou au point de regroupement par le véhicule de collecte afin de pouvoir mettre en place des solutions de secours.

ARTICLE 9 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

9.1 LA DÉCHÈTERIE : DÉFINITION ET RÔLE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés. Les déchèteries ont pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer les déchets non concernés par la collecte de proximité ou en points d'apport volontaire des ordures ménagères et assimilés,
- D'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- De permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles minérales usagées...

9.2 ACCÈS AU SERVICE DE DÉCHÈTERIE

Le transfert de la compétence recyclerie au SYVADEC a été actée par délibération en novembre 2019 pour la déchetterie Chimirec Corsica.

Les habitants peuvent aller en déchèterie pour déposer gratuitement **leurs encombrants** sur présentation d'une carte d'accès délivrée en mairie. Ce service est pris en charge financièrement par la collectivité. La déchèterie est quant à elle, ouverte du mardi au samedi de 8h à 12 h et de 14h à 17h et se situe à la Zone Artisanale de Folelli, RT 10, 20213 PENTA DI CASINCA.

Les professionnels sont eux invités à prendre contact avec la société Chimirec Corsica (04 95 58 43 13) pour les modalités de dépôt des déchets résultant de leur activité.

Pour rappel, on nomme « encombrants » les déchets, qui du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des Ordures Ménagères de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Une collecte à part est donc mise en place afin d'entretenir au mieux notre territoire car **les dépôts d'encombrants sont interdits**.

Les déchets appartenant à cette catégorie sont :

- Les déchets encombrants des ménages, lourds ou volumineux ne pouvant être collectés par le camion de collecte des déchets ménagers (meuble, literie, plastiques volumineux non recyclables),
- Les gravats inertes,
- Le bois,
- La ferraille (lit métallique, grillage en fer...)
- Les déchets verts (gazon, taille de haie, branchages, feuilles mortes, fanes),
- Les pneus de véhicules légers déjantés,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides),
- Les déchets ménagers spéciaux et toxiques (colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, cumulus, grille-pain, cafetière, etc...) Ces déchets peuvent également être rapportés au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Les déchets piquants, coupants des particuliers, en auto soin ou déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- Les lampes fluo-compactes ou basse consommation, les néons ou tubes fluorescents, lampes sodium haute et basse pression...

Sont exclus : l'amiante et les médicaments avec leur emballage qui peuvent être collectés en pharmacie.

9.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE DE DÉCHÈTERIE

9.3.1 ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

L'utilisateur doit, pour chaque accès, présenter sa carte au gardien.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et autour du site. Les dépôts de sacs ou de vrac autour des sites et sur la voie publique sont interdits et constituent une infraction.

9.3.2 SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les usagers des déchèteries doivent obligatoirement trier leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils du gardien qui assure l'accueil. Cette obligation s'applique également aux collectivités autorisées à apporter des déchets en dehors des heures d'ouverture au public.

9.3.3 SÉCURITÉ DANS LES DÉCHÈTERIES

De par leur activité, les déchèteries concentrent divers risques, notamment incendie, chute de hauteur, coincement, accident de circulation, produits chimiques potentiellement dangereux. En conséquence, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Ne pas fumer ou apporter de flamme nue dans l'enceinte de la déchèterie,
- Respecter le Code de la route (zones et sens de circulation, signalisation...),
- Ne pas dépasser la vitesse maximale de 10 km/h,
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte réservée aux déchets ménagers spéciaux, mais déposer les déchets spécifiques selon les consignes données par le gardien, sur l'aire prévue à cet effet,
- Prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule, des vidages dans les bennes ou du versement d'huile dans les conteneurs. En cas de déversement, prévenir immédiatement le gardien qui appliquera de l'absorbant afin de prévenir toute dispersion,
- Respecter les consignes de sécurité affichées sur le site et communiquées par le gardien, notamment : ne pas descendre dans les bennes, les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule dans l'enceinte de la déchèterie, les animaux sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie, ne pas s'approcher des caisses lors de leur compactage.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie de Folelli a l'obligation de respecter les consignes de tri et de sécurité, écrites comme orales.

9.3.4 RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée. Toute récupération de déchets en dehors des espaces de réemploi clairement identifiés et signalés est formellement interdite et considérée comme du vol.

9.3.5 RÔLE ET MISSIONS DES GARDIENS

Sur les déchèteries et pôles de valorisation, le gardien est présent en permanence durant les jours et heures d'ouverture définies à l'article 9.2 du présent règlement et est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à l'entretien du site (zones extérieures et locaux),
- D'informer les usagers sur les consignes de tri et de sécurité et de les faire respecter,
- D'orienter, d'organiser et de contrôler la bonne réalisation des phases de tri et de dépôts et d'interdire les déchets non admis,
- D'identifier et de quantifier les apports des usagers sur outil informatique, et en cas d'indisponibilité du matériel, d'identifier les apports des professionnels sur papier,
- De veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes et conteneurs, renseignement des indicateurs, programmation des enlèvements, intervention pour éviter toute pollution...),
- De réguler les flux de circulation,

- De réaliser le tri et le rangement des déchets spécifiques dans le local ou l'armoire prévus à cet effet,
- D'établir les attestations de passage des déposants grâce à leur carte d'accès en récoltant les informations nécessaires au suivi et à la facturation des usagers,
- De faire respecter le règlement intérieur.

L'accès au local gardien est exclusivement réservé aux gardiens de déchèteries et aux personnels de service de la CCCC.

CHAPITRE 5 GESTION DES INCIVILITÉS

ARTICLE 10 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS ET POURSUITES

10.1 CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCCC pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents. Les agents de la CCCC pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- Les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- Le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- Les mauvais usages de bacs,
- Les dépôts sauvages de déchets en dehors des contenants sur les installations de collecte.
- La détérioration volontaire du mobilier de collecte

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

10.2 NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

10.2.1 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DES COLLECTES DE PROXIMITÉ

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement et les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de **1^{re} classe** (art. R.610-5 du Code Pénal) ;
- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :

L'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de **2^e classe** le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet et conformément aux règles édictées dans le présent règlement,

L'article R.633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de **3^e classe** « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements

désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,

En vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5^e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Tout dépôt sauvage (cf définition ci-dessous) sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions.

- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique/Encombrement de la voie publique : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- Le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^e classe selon l'article R.632-1 du Code Pénal ;
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal) constitue une contravention de 2^e classe;
- Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

10.2.1.A LES DEPÔTS SAUVAGES

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement. Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique. Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

Dans le cadre de son pouvoir de police spécifique, les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des PAV ou des points de regroupement sont interdits et constituent des dépôts sauvages sous la responsabilité du Président de la CCCC qui peut mandater des agents afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent les mesures prévues au CHAPITRE V-Gestion des incivilités. En dehors des points de collectes, les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police général du maire et ne sont donc pas la responsabilité du président de l'EPCI.

10.2.1.B LE CHIFFONNAGE ET LA « RÉCUPÉRATION À LA SAUVETTE »

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCCC ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique. La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCCC ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages. Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositifs législatifs ou réglementaires.

10.2.1.C LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

Selon l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement, « afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. »

10.2.2 INFRACTIONS EN DÉCHÈTERIE

La CCCC se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement et la sûreté de la déchèterie, en particulier :

- Toute action de chiffonnage ou récupération de déchets, considérée comme du vol (art. R. 311-1 du Code pénal),
- Le dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des sites (art. R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal),
- Toute opération de vandalisme ou de destruction volontaire des installations,
- L'agression verbale ou physique des gardiens.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

10.3 SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

10.3.1 SANCTIONS PÉNALES

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 sont les suivants (au 21 juin 2020) :

- Contraventions de 1^{re} classe : 38 euros au plus
- Contraventions de 2^e classe : 150 euros au plus
- Contraventions de 3^e classe : 450 euros au plus
- Contraventions de 4^e classe : 750 euros au plus
- Contraventions de 5^e classe : 1500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect des lois et règlements sus visés.

Les articles L.1421.4 du Code de la Santé Publique et L.2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

L'article L.5211-9-2 du CGCT, modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, prévoit le transfert du pouvoir de police des maires au Président de l'EPCI auquel ils sont rattachés. Le transfert de la police de réglementation à l'EPCI à fiscalité propre est de plein droit, lorsque la communauté est compétence en matière d'assainissement (collectif ou non collectif) ou de collecte des déchets ménagers. Les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées (règlements assainissement dérogatoires au raccordement au réseau public de collecte, règlement de collecte des déchets).

Ainsi, le Président de la CCCC détient les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers sur tout le territoire de l'EPCI sauf sur les communes de Campile et de Penta-di-Casinca, s'étant opposées à ce transfert.

10.3.2 FRAIS D'ENLÈVEMENT, DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du Trésor Public sur la base d'un titre de recettes émis par la CCCC établi d'après les tarifs adoptés. En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage conformément aux tarifs adoptés annuellement.

Sont notamment concernés :

- Le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique,
- Le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte,
- Le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, la déchèterie, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...), les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés. Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt. L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères,

ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CCCC. Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Bastia.

11.2 RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Les fichiers détenus par la Communauté de communes (fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations) sont déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la CCCC collecte et gère des données personnelles. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès de la CCCC à l'adresse figurant à l'article 4 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.

CHAPITRE 6 PRINCIPES DE COMMUNICATION

ARTICLE 12 PRINCIPES DE COMMUNICATION

12.1 UN DEVOIR, L'INFORMATION RAPIDE ET CIBLEE

En cas de dysfonctionnement grave, quelle qu'en soit la nature, la CCCC se doit d'informer et de communiquer par fax, téléphone, email auprès notamment des structures adhérentes la nature exacte du problème, et de préciser les modalités de récupération de ces incidents. Il appartient à chaque structure d'assurer le relais de communication auprès des délégués et des administrés.

12.2 LE SERVICE COMMUNICATION

Le service communication de la CCCC est chargé de la communication interne des services de la Communauté de communes et de la communication externe. Dans ce domaine, il assure l'information concernant notamment l'organisation du service, les modalités de collecte, etc. auprès des usagers et des médias.

Une information spécifique peut être réalisée lors de dysfonctionnements graves pénalisant une grande partie des missions de collecte de la CCCC ou lors de dispositions à caractère exceptionnel (jour férié, grève, plan Vigipirate, conditions climatiques extrêmes). Cette information est complémentaire à celle décrite dans l'article 12.1.

CHAPITRE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services de la CCCC sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes de la Communauté de communes. Il est consultable au siège de la CCCC, ainsi que dans chaque commune de la Communauté de communes. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCCC (<http://www.castagnicciacasinca.fr/>). Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

ARTICLE 14 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application, en lieu et place du précédent règlement, dès que la décision du Conseil Communautaire du 23 février 2022 est exécutoire.

ARTICLE 15 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La CCCC a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'EPCI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Chaque commune adhérente recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie ou au siège de l'EPCI.

ARTICLE 16 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la CCCC, les Maires et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé. Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique. Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président de la CCCC afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20220223-DEL-2022-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2022